

ARRÊTÉ N° 107/2019

Portant nomination provisoire de Monsieur Giraud HOAREAU en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes de la Ville de Saint-Joseph « Fête de la Saint-Jo 2019 - LA SAINT-JO MARMAILLES »

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°156/2004 du 22 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour la régie de recettes de la Ville,

VU l'arrêté n°129 du 25 juin 2008 relatif à la constitution de la régie de recettes de la commune de Saint-Joseph,

VU l'arrêté n° 346 du 28 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n°129 du 25 juin 2008 relatif à la constitution de la régie de recettes de la commune de Saint-Joseph,

VU l'avis favorable du régisseur de la régie de recettes de la Ville du 22 février 2019,

VU l'avis favorable du comptable public assignataire du 25 février 2019,

CONSIDERANT qu'il importe de désigner provisoirement un régisseur suppléant à la régie de recettes de la Ville de Saint-Joseph à l'occasion de la « Fête de la Saint-Jo 2019 - LA SAINT-JO MARMAILLES » qui se déroulera du 10 au 13 mars 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Monsieur Giraud HOAREAU est nommé provisoirement régisseur suppléant à la régie de recettes de la Ville de Saint-Joseph à l'occasion de la «Fête de la Saint-Jo 2019 - LA SAINT-JO MARMAILLES» qui se tiendra du 10 au 13 mars 2019 afin de procéder à l'encaissement des recettes des entrées.

Monsieur Giraud HOAREAU travaillera pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de la Ville, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'article 5 ("tarifs de spectacles - à l'exception de ceux qui se déroulent au Cinéma Royal") de l'arrêté n°129 du 25 juin 2008 portant acte de création de la régie de recettes de la Ville.

Article 2.- Le régisseur suppléant ne doit pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés ci-dessus, sous peine d'être constituée comptable de fait, et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

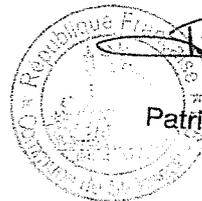
Article 3.- Le régisseur suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 février 1998.

Article 4.- Le présent arrêté notifié sera transcrit au registre de la mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue de contrôle de légalité et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 5.- Monsieur le Directeur général des services, monsieur le Receveur municipal et monsieur le régisseur de la régie de recettes de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le
Le Maire,

01 MAR 2019



Patrick LEBRETON

Reçu à titre de notification le 06 mars 2019
Nom-prénom HOAREAU Giraud

